

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET : CRÉATION D'UNE VOIE VERTE
 AVENUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY / RUE MARCEL GALLIOT**

Le Maire de la ville de MALZÉVILLE,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-3, R. 412-7 et R. 417-10,
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le décret n° 2044-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le code de la route,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 qui définit les panneaux de la voie verte,
- Considérant que la création de la voie verte entre l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Marcel Galliot participe à l'amélioration de la qualité de vie en favorisant le développement des déplacements doux et le désenclavement des territoires,
- Considérant qu'il appartient au maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police,
- Considérant que l'intérêt de la sécurité et la tranquillité publique justifie la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Une voie verte est aménagée entre l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Marcel Galliot, jusqu'à la rue du Vieux Cour, et conformément à l'article R. 110-2 du code de la route, une voie verte est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des piétons, des cavaliers et des services. Les piétons sont prioritaires sur tous les autres usagers de la voie.

ARTICLE 2 – Sont autorisés à circuler et à stationner par dérogation sur la voie verte les véhicules d'intervention et de secours, les véhicules d'entretien de la commune et de la métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 3 – Les usagers de la voie verte doivent laisser la priorité à l'intersection avec la rue Gustave Nordon.

ARTICLE 4 – Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble de la voie verte définie à l'article 1.

ARTICLE 5 – Tout véhicule ne respectant pas les interdictions précitées dans le présent arrêté sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis, ceci en vertu de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les moyens de publicité habituels. La métropole du Grand Nancy est chargée de la mise en place et de la maintenance de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le Maire de la ville de MALZÉVILLE, madame la Directrice Générale des Services, monsieur le Directeur des Services Techniques de la Métropole du Grand Nancy, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Malzéville, le 23 octobre 2023

Bertrand KLING,



DESTINATAIRES :

- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police,
- Métropole du Grand Nancy,
- Service communication,
- Journaux,
- Kéolis,
- Police Municipale.